



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 10 décembre 2020

Ordre du jour :

1. 7733 Projet de loi modifiant :
 - 1) la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19;
 - 2) la loi modifiée du 1er août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur

2. Divers

*

Présents : M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Georges Engel, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, Mme Martine Hansen, M. Charles Margue, observateurs

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

Mme Anne Calteux, Mme Paule Flies, M. Laurent Jomé, Mme Nadia Rangan, du Ministère de la Santé

Dr Jean-Claude Schmit, Directeur de la santé

Mme Nadine Entringer, du groupe parlementaire LSAP

M. Laurent Besch, Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. 7733 **Projet de loi modifiant :**
1) la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19;
2) la loi modifiée du 1er août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.

Après une brève introduction de Monsieur Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission de la Santé et des Sports, Madame Paulette Lenert, Ministre de la Santé, procède à la présentation du projet de loi sous rubrique.

À noter que la Chambre des Députés a été saisie le même jour d'un dossier rectifié remplaçant le projet de loi initialement déposé.

Présentation du projet de loi

Madame la Ministre précise que le projet de loi a pour objet de prolonger les mesures actuellement en place et d'adapter certaines dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Même si le nombre de contaminations au virus SARS-CoV-2 s'est stabilisé depuis l'entrée en vigueur de la loi du 29 octobre 2020 modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19¹, la progression du virus au sein de la population n'a pas pu être endiguée de manière suffisante pour aboutir à une détente substantielle sur le front de la lutte contre la pandémie. Afin de préserver le bon fonctionnement du système de santé et d'en prévenir l'étranglement, il est dès lors essentiel de prolonger les mesures en place au-delà du 15 décembre 2020, et ce jusqu'au 15 janvier 2021 inclus.

Pour cette raison, il est proposé de continuer à limiter les rassemblements à domicile aux personnes faisant partie du même ménage ou qui cohabitent et à un maximum de deux visiteurs faisant également partie d'un même ménage ou qui cohabitent. Ce faisant, le Gouvernement suit les recommandations émises par l'Organisation mondiale de la santé, le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (European Center for Disease Control – ECDC) et certains centres de recherche qui estiment que les fêtes de fin d'année représentent un risque particulièrement élevé.

Article 1^{er} – article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Il est ajouté à l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020 un nouveau point 9° concernant la définition d'un centre commercial.

La définition de l'expression « *centre commercial* » s'inspire de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, dans sa version initiale. Il convient de noter par ailleurs que cette définition ne vise pas

¹ Loi du 29 octobre 2020 modifiant :

1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

2° la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;

3° la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales.

les galeries commerciales constituant des passages couverts entre deux rues, qui, en règle générale, ne sont pas gérés par un exploitant.

Article 2 – article 3bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Il est proposé d'insérer, à la suite de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux exploitations commerciales, quatre nouveaux alinéas ayant trait au protocole sanitaire à mettre en place par les centres commerciaux dotés d'une galerie marchande.

Lesdits centres commerciaux disposent d'un délai de trois jours ouvrables après l'entrée en vigueur de la présente loi pour élaborer un tel protocole sanitaire. Celui-ci doit être notifié à la Direction de la santé par lettre recommandée avec accusé de réception. Le récépissé peut valoir preuve en cas de contrôle. La Direction de la santé doit accepter le protocole dans un délai de trois jours ouvrables dès réception du protocole. Le silence de la part de la Direction de la santé vaut acceptation dans un esprit de simplification administrative.

En présence d'un centre commercial avec galerie marchande, un seul protocole sanitaire devra être élaboré et notifié à la Direction de la santé.

La Direction de la santé peut ne pas être d'accord avec un protocole qui lui est soumis. Elle peut alors proposer des corrections auxquelles les exploitations concernées devront se conformer.

Les propositions de la Direction de la santé doivent également être notifiées par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Le centre commercial dispose alors d'un nouveau délai de deux jours pour se conformer.

Ces dispositions sont soumises au régime de sanctions prévu à l'article 11.

À noter que les délais visés à l'article sous rubrique ne sont pas suspensifs, c'est-à-dire que le centre commercial peut continuer ses activités commerciales en attendant l'acceptation de la part de la Direction de la santé et pendant le délai de la mise en conformité.

Le protocole sanitaire doit obligatoirement contenir les mentions suivantes pour être accepté :

- 1° renseigner un référent Covid-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et qui sert d'interlocuteur en cas de contrôle ;
- 2° afficher aux points d'entrée de manière visible le nombre maximal de clients pouvant être accueillis en même temps à l'intérieur du centre commercial ainsi que les mesures sanitaires devant être respectées par les clients ;
- 3° mettre en place un concept de gestion et de contrôle des flux de personnes en place à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie du centre commercial.

Article 3 – article 3ter de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 3 du projet de loi sous rubrique modifie l'article 3ter, alinéa 2, de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Il vise à préciser les critères de l'exercice du culte afin de clarifier les situations dans lesquelles l'exercice de celui-ci reste autorisé. Le libellé proposé entend déplacer le terme « *exclusivement* » et insérer le celui d'« *uniquement* ». Le nouveau libellé se lit donc comme suit : « *Les établissements destinés exclusivement à l'exercice du culte sont autorisés à rester ouverts pour cet exercice uniquement, dans le respect des dispositions de l'article 4, paragraphes 2 à 6.* ».

Ces adaptations ont pour but de s'assurer que des activités cultuelles ont lieu dans des établissements dont une des utilisations secondaires pourrait être l'exercice d'un culte, mais dont l'utilisation primaire réside en dehors de la sphère religieuse, quand bien même l'établissement en question serait sous la gestion d'une communauté religieuse. Elles précisent aussi qu'uniquement les établissements destinés au seul exercice du culte, individuel ou collectif, peuvent rester ouverts.

Article 4 – *article 3quater de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

Il est proposé d'ajouter deux nouveaux alinéas *in fine* de l'article 3quater de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le premier alinéa porte sur l'interdiction expresse de consommer sur place dans des endroits aménagés expressément à des fins de consommation, sur les terrasses des exploitations visées aux alinéas 1^{er} et 4 de l'article 3quater, dans l'enceinte des galeries marchandes, ainsi qu'à l'intérieur des gares et de l'aéroport. Cette précision est apportée afin d'éviter des détournements des dispositions du dispositif de lutte contre la pandémie. En effet, il ne sert à rien de fermer le secteur de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés (HORECA) si les clients consomment néanmoins dans les centres commerciaux ou sur les terrasses des restaurants fermés. Il est rappelé que le secteur de l'HORECA est fermé en vertu de l'article 3quater de la loi précitée du 17 juillet 2020, parce que les restaurants et les débits de boissons, en raison de la nature même de ces lieux, rendent difficile le port du masque.

Le deuxième alinéa concerne les cantines d'entreprises et les restaurants sociaux sans but lucratif pour les personnes indigentes. Il est précisé que les cantines des restaurants sociaux et celles des entreprises peuvent offrir des plats ou des boissons à emporter, à l'instar des restaurants et des cafés.

Pour le cas où une cantine d'entreprise disposerait d'un réfectoire, celui-ci peut être utilisé par les salariés pour y consommer leur plat à emporter, en respectant les règles sanitaires en place.

Article 5 – *chapitre 2quinquies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

L'article sous rubrique insère entre les articles 3septies et 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 l'intitulé d'un nouveau chapitre 2quinquies libellé « *Mesures concernant les rassemblements* ».

Article 6 – *article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

L'article sous rubrique modifie l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Point 1°

Il est proposé d'abroger le paragraphe 3 en vue d'éviter une confusion avec le paragraphe 4 et de renuméroter les paragraphes subséquents.

Point 2°

Au paragraphe 4, alinéa 2, les termes « *au-delà de dix et jusqu'à* » sont remplacés par les termes « *qui met en présence entre onze et* », et ce à des fins de précisions.

Point 3°

Il est proposé de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 5, qui n'a plus de raison d'être depuis que les établissements culturels sont fermés au public.

Article 7 – chapitre 2sexies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article sous rubrique insère entre les articles 4 et 5 de la loi précitée du 17 juillet 2020 l'intitulé d'un nouveau chapitre 2sexies libellé « *Traçage des contacts, placement en isolation et mise en quarantaine* ».

Article 8 – article 11 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article sous rubrique apporte une série de modifications à l'article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant les sanctions dans le chef des commerçants, artisans, gérants et autres responsables des exploitations commerciales ainsi que des centres commerciaux visés à l'article 3bis.

Point 1°

Le point 1° vise à modifier les références aux dispositions dont le non-respect est punissable.

Il est ainsi précisé que les sanctions prévues à l'article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020 ne s'appliquent plus à l'article 3bis tout entier, mais uniquement à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de cet article qui concerne les exploitations commerciales.

En outre, les sanctions prévues à l'article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020 s'appliquent désormais au paragraphe 1^{er} de l'article 3quinquies relatif aux établissements relevant du secteur sportif et à l'article 3sexies relatif aux activités récréatives.

Point 2°

L'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 11 est complété par une deuxième phrase qui concerne les sanctions aux infractions commises en relation avec le protocole sanitaire à mettre en place par les centres commerciaux.

Il échet de noter que si le centre commercial est tenu de prévoir un protocole sanitaire et d'en assurer l'application concrète, il ne saurait être tenu pour

responsable des agissements individuels des clients. Il s'agit d'une obligation de moyens et non de résultat dans son chef.

Point 3°

L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020 est complété par une deuxième phrase qui prévoit le doublement du montant de l'amende administrative susmentionnée en cas de récidive.

Point 4°

Il est proposé, à des fins de précisions, de remplacer le terme « *procès-verbal* » par le terme « *rapport* » à l'alinéa 5 du paragraphe 1^{er} du paragraphe 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Point 5°

Au paragraphe 2 de l'article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020, les mots « *l'article 2* » sont remplacés par les mots « *l'article 3quater* ». En effet, l'article 2 relatif aux activités de restauration et de débit de boissons a été abrogé par la loi du 25 novembre 2020 modifiant : 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux. Ces activités relèvent désormais du champ d'application de l'article *3quater*.

Article 9 – *article 12 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

L'article sous rubrique modifie l'article 12 de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux sanctions des personnes physiques.

Ainsi, le nouvel alinéa 5 de l'article *3quater* visant l'interdiction de toute consommation sur place est soumis au régime de sanctions prévu à l'article 12 de ladite loi.

Il est précisé en outre que les sanctions prévues à l'article 12 ne s'appliquent plus à l'article *3quinquies* tout entier, mais uniquement au paragraphe 2 de cet article relatif à la pratique d'activités sportives.

Enfin, les sanctions prévues à l'article 12 de la loi précitée du 17 juillet 2020 s'appliquent désormais à l'article *3sexies* relatif aux activités récréatives.

Article 10 – *articles 16bis et 16ter de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

L'article 10 prévoit l'insertion des nouveaux articles *16bis* et *16ter* à la suite de l'article 16 de la loi précitée du 17 juillet 2020 sur.

L'article *16bis* vise l'insertion d'un nouvel article *3bis* à la suite de l'article 3 de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la santé publique.

L'article *3bis* de la loi précitée du 1^{er} août 2018 soumet les personnes autorisées à exercer une profession de santé au sens de la loi modifiée du 26

mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé et dont la profession fait partie de celles déterminées par voie de règlement grand-ducal en exécution de la loi modifiée du 16 janvier 1990 relative aux dispositifs médicaux pour effectuer un test rapide d'orientation diagnostique aux mêmes conditions de transmission de données que les médecins et médecins-dentistes visés par la loi précitée du 1^{er} août 2018. Il est important d'un point de vue de surveillance épidémiologique que ces personnes, qui seront amenées à effectuer des tests rapides dans le cadre de la lutte contre la Covid-19, renseignent la Direction de la santé sur tout test positif au SARS-CoV-2. À noter que cette obligation cesse avec l'abrogation de la présente loi.

L'article 16^{ter} prévoit la possibilité d'accorder, en cas de circonstances exceptionnelles, une autorisation d'exercer les activités de médecin ou certaines activités de l'exercice de la médecine et qui est accordée aux médecins-dentistes, aux médecins-vétérinaires et aux médecins du travail tels que désignés à l'article L. 325-1 du Code du travail. Cette autorisation est temporaire et ne saurait excéder douze mois. Elle permettra aux professions visées d'intervenir dans le cadre de la stratégie de vaccination contre la Covid-19 que le Gouvernement est en train de mettre en place. L'autorisation temporaire doit permettre de pallier un éventuel manque en personnel adéquat pouvant intervenir dans le cadre de la stratégie de vaccination. Cette possibilité cesse avec l'abrogation de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Article 11 – article 18 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article sous rubrique vise à prolonger les mesures prises dans le cadre de la lutte de la pandémie Covid-19 jusqu'au 15 janvier 2021.

Article 12

La loi future entrera en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

Échange de vues

Remarques préliminaires

- Monsieur Marc Spautz (CSV) estime que la fermeture des établissements du secteur de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés (HORECA) n'a pas mené à une baisse du nombre de nouvelles infections et souhaite savoir si le Gouvernement dispose d'informations supplémentaires sur les lieux d'infection qui sont à la base des mesures proposées.
- Madame la Ministre de la Santé indique que le Luxembourg, à l'instar d'autres pays, ne dispose pas de connaissances scientifiques sur les lieux d'infection. Alors que l'effet des mesures ne peut être évalué que de façon globale, les chiffres des derniers jours permettent de constater que les mesures prises ont permis de stabiliser la situation et d'éviter une croissance exponentielle du nombre de nouvelles infections, même si le niveau d'infection reste élevé. La Ministre rappelle que les établissements de l'HORECA, de par leur nature même, rendent

difficile le port du masque et présentent dès lors un risque de propagation du virus SARS-CoV-2.

Centres commerciaux (article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020)

- Monsieur Claude Wiseler (CSV) se renseigne sur la relation entre les nouvelles dispositions ayant trait au protocole sanitaire à mettre en place par les centres commerciaux dotés d'une galerie marchande et l'obligation existante pour toute exploitation commerciale d'une surface de vente égale ou supérieure à quatre cent mètres carrés de respecter la limitation d'un client par dix mètres carrés. Selon l'orateur, la même question se pose en ce qui concerne la définition de la surface de vente prévue aux nouveaux alinéas 6 et 7 du paragraphe 1^{er} de l'article 3bis. Il constate encore que les nouvelles dispositions relatives aux centres commerciaux sont soumises au régime de sanctions prévu à l'article 11, à l'exception de la suspension pour une durée de trois mois de l'autorisation d'établissement prévue en cas de récidive. Il s'ensuit que la sanction de la suspension de l'autorisation d'établissement s'applique aux différents magasins d'un centre commercial, mais non pas au centre commercial en tant que tel.
- Madame la Ministre de la Santé précise dans sa réponse que les nouveaux alinéas 6 et 7 du paragraphe 1^{er} de l'article 3bis sont nécessaires pour déterminer les règles de calcul pour la surface de vente d'une exploitation commerciale visée à l'alinéa 1^{er} de l'article 3bis. Cette disposition continue d'être pertinente et vient compléter les nouvelles dispositions relatives aux centres commerciaux. En réponse à la remarque de l'orateur précédent concernant les sanctions, Madame la Ministre précise que l'exploitant d'un centre commercial ne dispose pas forcément d'une autorisation d'établissement.
- Le Directeur de la santé fait encore savoir que quatre centres commerciaux ont d'ores et déjà soumis des protocoles sanitaires qui sont en train d'être examinés et qui seront finalisés en coopération avec les centres concernés. Il précise que le protocole sanitaire peut contenir des règles plus strictes que celles prévues par le projet de loi sous rubrique.
- Monsieur Marc Baum (déi Lénk) demande si les galeries reliant deux ou plusieurs rues sont également visées par les nouvelles dispositions. Il donne à considérer que les galeries en question remplissent un autre objectif que les centres commerciaux et sont souvent utilisées comme abri par les personnes sans domicile fixe.
- Madame la Ministre de la Santé réplique que les galeries commerciales mentionnées par l'orateur précédent ne sont pas visées par les nouvelles dispositions concernant les centres commerciaux.
- En réponse à une question de Monsieur Marc Goergen (Piraten), il est précisé que les protocoles sanitaires à élaborer par les centres commerciaux doivent prévoir la mise à disposition de désinfectants. Dans ce contexte, l'orateur se réfère à une discussion menée le même jour lors d'une réunion de la Commission de la Mobilité et des Travaux publics. À cette occasion, le Gouvernement aurait remis en question

l'utilité de la mise à disposition de désinfectants dans les transports publics. Dans un souci de cohérence, l'orateur juge opportun de promouvoir l'utilisation de désinfectants dans tous les lieux où circule un public.

- Monsieur Marc Hansen (déi gréng) indique que, lors de la discussion susmentionnée, il aurait été souligné que le risque d'infection suite au contact avec un objet ou une surface contaminés semble plus limité que celui par aérosols ou par gouttelettes respiratoires expulsées par le nez ou par la bouche lorsqu'une personne tousse ou éternue. Or, ce risque semble mitigé dans les transports publics dans la mesure où tous les passagers sont obligés de porter un masque. Alors que l'opportunité a été soulignée que chaque passager utilise son propre désinfectant en cas de besoin, il a été considéré comme difficilement réalisable de pourvoir tous les transports publics de gels ou de solutions hydroalcooliques.
- À cet égard, Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports donne à considérer que le risque d'infection suite au contact avec un objet ou une surface contaminés est réel. Il invite les ministères concernés à se coordonner afin d'éviter des divergences d'interprétation concernant l'utilité des différents gestes barrières.

Cantines d'entreprises (article 3quater de la loi précitée du 17 juillet 2020)

- Monsieur Claude Wiseler (CSV) se dit d'accord avec la précision concernant les cantines d'entreprises, tout en constatant que la question des réfectoires n'est pas entièrement résolue. En effet, le commentaire des articles accompagnant le projet de loi précise que, pour le cas où une cantine d'entreprise disposerait d'un réfectoire, celui-ci peut être utilisé par les salariés pour y consommer leur plat à emporter, en respectant les règles sanitaires en place. Or, en l'absence de règles spécifiques concernant les réfectoires, il semble que les mesures concernant les rassemblements prévues à l'article 4, paragraphe 4, s'appliquent. Il en découle que trois personnes sont autorisées à utiliser le réfectoire en même temps.
- Madame la Ministre de la Santé confirme que les réfectoires des cantines d'entreprises ne peuvent être utilisés qu'en groupes de trois personnes. Or, il dépend de la surface totale du réfectoire et de la distance entre les différentes tables pour déterminer le nombre de groupes de trois personnes qui peuvent prendre leur repas en même temps, sachant que la loi précitée du 17 juillet 2020 ne prévoit pas de règles à cet égard.
- Madame Martine Hansen (CSV) estime que les réfectoires sont soumis aux règles générales concernant les rassemblements. Partant, tout rassemblement à partir de quatre et jusqu'à dix personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et observent une distance minimale de deux mètres. Tout rassemblement qui met en présence entre onze et cent personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres.

- Monsieur Marc Spautz (CSV) se renseigne encore sur les règles applicables aux cantines mobiles utilisées dans le secteur de la construction.
- Madame la Ministre de la Santé indique que les cantines mobiles susmentionnées sont couvertes par les recommandations sanitaires temporaires destinées au secteur de la construction.

Activités récréatives (article 3sexies de la loi précitée du 17 juillet 2020)

- Madame Martine Hansen (CSV) demande des précisions sur la définition de l'expression « *activités récréatives* ». Dans ce contexte, elle souhaite savoir pourquoi la chasse en battue est considérée comme une activité récréative et si le Gouvernement entend réparer les dommages causés par le gibier.
- Madame la Ministre de la Santé indique que le terme « *activités récréatives* » est censé couvrir toute sorte d'activités non professionnelles et rappelle que les questions liées à la chasse ne relèvent pas de sa compétence.

Activités scolaires, périscolaires et parascolaires (article 3septies de la loi précitée du 17 juillet 2020)

- Monsieur Claude Wiseler (CSV) se réfère aux propos du Ministre d'État, Premier ministre, selon lesquels les activités de la Ligue des Associations Sportives de l'Enseignement Primaire (LASEP) seront suspendues. Or, cette décision ne semble pas compatible avec l'article 3septies de la loi précitée du 17 juillet 2020 qui se lit comme suit : « *Les activités scolaires, périscolaires et parascolaires, y compris sportives, sont maintenues.* ».
- En guise de réponse, Madame la Ministre de la Santé propose de discuter de cette question lors d'une réunion de la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. De manière générale, elle rappelle que l'article 3septies de la loi précitée du 17 juillet 2020 précise que les activités scolaires, périscolaires et parascolaires ne sont pas visées par ladite loi, alors qu'il appartient au ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse de régler ces activités dans le cadre de son propre dispositif sanitaire.

Mesures concernant les rassemblements (article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020)

- Monsieur Marc Baum (déi Lénk) constate qu'il est proposé de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 5 qui, selon le commentaire des articles, n'a plus de raison d'être depuis que les établissements culturels sont fermés au public. Or, cette disposition vise également les acteurs culturels, et les établissements destinés à l'exercice du culte sont autorisés à rester ouverts en vertu de l'article 3ter, alinéa 2, de la loi précitée du 17 juillet 2020. Au vu de ce qui précède, l'orateur juge cohérent de maintenir une exemption au profit des acteurs culturels lors

du comptage des cent personnes autorisées à participer à un rassemblement.

- Madame la Ministre de la Santé se rallie à l'observation émise par l'orateur précédent.
- Renvoyant à sa question urgente n° 3212, Madame Martine Hansen (CSV) constate que les règles prévues à l'article 4, paragraphe 4, de la loi précitée du 17 juillet 2020 ne prévoient pas une exception explicite pour les transports publics. Elle considère comme peu satisfaisante la réponse écrite fournie à cet égard par la ministre de la Santé et le ministre de la Mobilité et des Travaux publics.
- Madame la Ministre de la Santé rappelle qu'en vertu de l'article 4, paragraphe 6, alinéa 2, l'obligation de distanciation physique ne s'applique pas aux usagers des transports publics. Partant, les transports publics ne sont pas soumis aux règles prévues à l'article 4, paragraphe 4.

Désignation d'un rapporteur

Le Président de la Commission de la Santé et des Sports, Monsieur Mars Di Bartolomeo, est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

2. Divers

Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports rappelle que la Chambre des Députés a adopté, lors de la séance publique du 25 novembre 2020, une résolution par laquelle elle s'engage à programmer un débat de consultation sur une amélioration de la reconnaissance des métiers du secteur hospitalier et des soins, sur l'adaptation de la formation, ainsi que sur les conditions de travail.

Par cette même résolution, la Chambre des Députés s'est aussi engagée à organiser un « *hearing* » réunissant l'ensemble des représentants concernés du secteur hospitalier et des soins.

Lors de sa réunion du 3 décembre 2020, la Conférence des Présidents a décidé de charger la Commission de la Santé et des Sports des travaux préparatoires relatifs à ce débat ainsi que de l'organisation des auditions publiques.

Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports encourage les groupes et sensibilités politiques à identifier les représentants du secteur hospitalier et des soins qu'il convient d'inviter à participer au « *hearing* » susmentionné. Il propose de lancer les préparatifs dès le début de l'année 2021.

Monsieur Claude Wiseler (CSV), de son côté, renvoie au débat d'orientation sur les conclusions à retenir de la pandémie Covid-19 pour notre système de santé ainsi que sur la mise en œuvre du « *virage ambulatoire* » dont la préparation a également été confiée à la Commission de la Santé et des Sports. L'orateur souligne l'opportunité d'organiser ce débat d'orientation de façon prioritaire.

En guise de conclusion, Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports propose de faire le point sur la situation au début de l'année 2021.

Le Secrétaire-administrateur,
Patricia Pommerell

Le Président de la Commission de la Santé et des
Sports,
Mars Di Bartolomeo